

Règlement stagiaire de l'École de la Deuxième Chance du Val d'Oise

En intégrant l'École de la Deuxième Chance du Val d'Oise vous avez le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Vous êtes à ce titre soumis au Code du Travail qui recense l'ensemble des dispositions constituant la réglementation du Travail.

Article L6352-3 du Code du Travail

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline.

Règlement intérieur

Le présent règlement s'inscrit dans les valeurs portées par l'École de la Deuxième Chance du Val d'Oise qui vise à l'intégration sociale, professionnelle et citoyennes des stagiaires.

Il a pour objet d'assurer le bon déroulement du parcours de formation du stagiaire dans le respect des dispositions prévues à cet effet. Le présent règlement s'applique aux stagiaires tant en centre de formation que lors des sorties pédagogiques ou événements organisés par l'École de la Deuxième Chance du Val d'Oise.

Les stagiaires sont également tenus de respecter le règlement de l'E2C95 lorsqu'ils sont en stage en entreprise, en plus du respect du règlement de l'entreprise d'accueil.

Des décisions d'ordre réglementaire pourront enrichir le règlement intérieur sans contredire les articles déjà écrits, sous réserve de l'accord de la Direction de l'E2C 95.

Article 1 : Sécurité et vie en collectivité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant les consignes en matière d'hygiène et de sécurité imposées par la direction de l'E2C95 ou par le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Il est impératif de fournir un certificat médical attestant de l'aptitude à la pratique sportive ou le cas échéant de l'inaptitude à la pratique sportive.

Dans le cadre de la vie en collectivité toute violence verbale ou physique à l'égard de ses pairs ou du personnel de l'école est formellement proscrit.

Une attention particulière sera portée à tout acte pouvant s'apparenter à du harcèlement. Ainsi, les moqueries, brimades, insultes entre stagiaires, qu'elles aient été commises dans l'école ou à l'extérieur seront sanctionnées.

École de la Deuxième Chance du Val d'Oise

www.e2c95.fr

Association loi 1901 – Siret : [924 580 863 00034](https://siret.fr/92458086300034) – APE : 8559B

Tout propos ou image truquée, à caractère dégradant et/ou diffamatoire, tenu à l'encontre d'un collègue stagiaire ou d'un membre du personnel de l'école et mis sur la place publique par des moyens traditionnels ou par le biais des nouvelles technologies de la communication peut entraîner pour son auteur des sanctions.

Tout objet représentant un danger potentiel pour l'intégrité physique des personnes est strictement interdit à l'intérieur du centre.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'école, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation. Il ne peut y faire entrer ou faciliter l'entrée de personnes extérieures sans le consentement d'un membre de l'équipe.

Un lieu de pause est mis à la disposition des stagiaires. Ce lieu est équipé d'un réfrigérateur, d'un four micro-ondes, d'une cafetière et d'autres équipements pouvant servir à se restaurer.

Il reviendra aux stagiaires de s'assurer de la propreté et de l'entretien de ce lieu qui leur est dédié.

Les stagiaires utiliseront les toilettes mis à leur disposition en s'assurant du respect de la propreté des lieux.

Article 2 : Consignes à suivre en cas d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'E2C95. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre les instructions du représentant habilité de l'E2C95 ou des services de secours.

Article 3 : De l'interdiction de fumer

Conformément à la loi il est interdit de fumer dans les locaux de l'E2C95 ainsi que dans les parties communes des bâtiments accueillant l'Ecole.

Cette interdiction peut s'étendre aux abords immédiats de l'Ecole si la fumée venait à gêner les occupants de l'immeuble nous accueillant. Les cendres et mégots de cigarettes devront être déposés dans les cendriers mis à disposition dans les espaces fumeurs qui seront prévus à l'extérieur.

Il est également formellement interdit de vapoter à l'intérieur des locaux.

Article 4 : Boissons alcoolisées et stupéfiants

Conformément à la loi il est strictement interdit de pénétrer dans les locaux de l'école avec des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est également interdit de consommer les dits boissons ou stupéfiants dans les parties communes et/ou à proximité des locaux.

École de la Deuxième Chance du Val d'Oise

www.e2c95.fr

Association loi 1901 – Siret : [924 580 863 00034](https://siret.fr/92458086300034) – APE : 8559B

De même, un stagiaire qui se présenterait à l'école en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues serait immédiatement renvoyé à son domicile et s'exposerait à des sanctions allant de la mise à pied temporaire à l'exclusion définitive.

L'achat ou la cession de stupéfiants sont formellement interdits dans et aux abords de l'école. Le contrevenant à cette règle s'expose à un renvoi définitif et immédiat et à des poursuites pénales.

Article 5 : De la tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être en harmonie avec votre statut de stagiaire de la formation professionnelle désireux de s'insérer professionnellement. Ainsi les articles de mode balnéaire (shorts, tongs, crop-top...) ne sont pas autorisés.

Les tenues sportives type survêtement ou jogging ne sont autorisées que pour la pratique sportive affichée au planning.

Les casquettes et autres couvre-chefs (bonnet d'hiver, capuche, charlotte de nuit, durags...) doivent être retirés avant d'entrer dans l'enceinte de l'école.

Les casques, écouteurs, et téléphones portables ne doivent pas être utilisés durant les séances sauf avec l'autorisation du formateur.

Article 6 : Implication dans le travail et utilisation du matériel internet.

Les séances de travail nécessitent assiduité, concentration et participation.

Le stagiaire est tenu de maintenir en parfait état le matériel informatique mis à sa disposition.

Le stagiaire s'engage à faire un usage licite de la connexion internet fournie par l'Ecole de la Deuxième Chance du Val d'Oise. Ainsi le téléchargement de logiciels, d'œuvres protégées est formellement interdit tout comme la consultation et le téléchargement de contenus pornographique, pédophile, raciste, négationniste...pouvant donner lieu à des poursuites pénales.

Il est strictement interdit de boire ou de manger dans les salles de cours, sauf autorisation de l'équipe pédagogique.

Article 7 : De la liberté d'expression

La liberté d'expression est une liberté fondamentale qui doit pouvoir s'exercer en toutes circonstances.

Il existe en revanche des limites à cette liberté d'expression :

L'incitation à la discrimination, la haine ou la violence

La diffusion d'idées fondées sur une prétendue supériorité raciale...

École de la Deuxième Chance du Val d'Oise

www.e2c95.fr

Association loi 1901 – Siret : [924 580 863 00034](https://siret.fr/92458086300034) – APE : 8559B

Tout prosélytisme qu'il soit religieux ou politique et sous quelque forme qu'il puisse être exercé est formellement interdit.

Article 8 : Des discriminations

Toute situation d'agression physique fera l'objet d'une exclusion définitive de l'E2C95.

Les agressions verbales et propos à caractère discriminatoires fondés sur les distinctions opérées entre les personnes physiques à raison :

- de leur origine,
 - de leur sexe,
 - de leur situation de famille,
 - de leur apparence physique,
 - de leur patronyme,
 - de leur état de santé,
 - de leur handicap,
 - de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs,
 - de leur orientation sexuelle,
 - de leur âge,
 - de leurs opinions politiques,
 - de leurs activités syndicales,
 - de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée
- sont pénalement répréhensibles et sanctionnables par des peines de prison et des amendes financières.

Dans le cas d'une injure raciste, sexiste, homophobe ou contre les handicapés, la peine encourue est de 6 mois de prison et de 22 500 € d'amende.

Concernant l'application des sanctions en cas d'agressions verbales ou de propos discriminatoires, se référer aux articles 12 et 13 du règlement intérieur initial.

Article 9 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de site ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

École de la Deuxième Chance du Val d'Oise

www.e2c95.fr

Association loi 1901 – Siret : [924 580 863 00034](http://924.580.863.00034) – APE : 8559B

Toute sanction disciplinaire infligée au stagiaire fera l'objet d'un entretien préalable avec le responsable de site et / ou l'équipe pédagogique afin de l'informer des griefs retenus contre lui. La décision sera transmise au stagiaire concerné par écrit.

Article 10 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Direction de l'E2C95

Le Responsable de site

M. Yoann HAUQUIN

Nom Prénom



Prénom NOM :

Fait à : le :

Signature du stagiaire

(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

École de la Deuxième Chance du Val d'Oise

www.e2c95.fr

Association loi 1901 – Siret : [924 580 863 00034](https://siret.fr/92458086300034) – APE : 8559B